

**Lettre-Circulaire n°9 aux communes**  
**concernant l'application de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics : procédures d'attribution des**  
**marchés ayant pour objet des prestations d'architecte et d'ingénieur, dispositions particulières**  
**relatives aux services des professions réglementées**  
(seuils en vigueur depuis le 01/01/2008, *voire le 30/03/2009*)

Nous rappelons un des considérants de la directive 92/50/CEE (marchés publics de services):

« considérant qu'il peut être fait usage de la procédure négociée avec publication préalable d'un avis lorsque le service à fournir ne peut être spécifié avec suffisamment de précision, notamment dans le domaine des marchés de prestations intellectuelles et que, dès lors, il n'est pas possible de procéder à l'attribution d'un tel marché par sélection de la meilleure offre conformément aux règles régissant la procédure ouverte et la procédure restreinte ».

Ce principe a été consacré par la nouvelle directive européenne « marchés publics ».

Les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, réglementées par la loi du 13 décembre 1989, ont un caractère d'intérêt public et constituent par définition des prestations intellectuelles.

Pour l'**attribution des prestations intellectuelles d'architecte et d'ingénieur-conseil soumises à un barème officiel et à l'article 19 du RGD du 17 juin 1992 déterminant la déontologie (\*)**, les procédures se déterminent selon le montant des honoraires par prestataire de services.

**a) jusqu'à 55.000 euros :**

**marché négocié** (marché de gré à gré) selon l'article 8(1) i) de la loi du 30.06.2003 et l'article 161 du règlement grand-ducal du 07.07.2003.

**b) de 55.000 à 133.000 euros (Etat) ou de 55.000 à 206.000 euros (communes)** (marchés couverts par l'AMP):

**marché négocié** aux termes de l'article 8(1) i) et de l'article 9 de la loi du 30.06.2003 (décision du ministre du ressort ou du collègue des bourgmestres et échevins).

**c) au-dessus de 133.000 euros (Etat) ou au-dessus de 206.000 euros (communes) :**

**c) 1. marché négocié avec publication préalable** selon les articles 45 et 46 d) de la loi du 30.06.2003 (négociation avec au moins 3 candidats selon art. 219 du règlement grand-ducal du 07.07.2003).

**c) 2. le cas échéant, concours** selon les articles 241 à 250 du règlement grand-ducal du 07.07.2003.

En effet, aux termes de la loi sur les marchés publics (art. 8(1) i),..., les professions réglementées (prestations de services d'architectes et d'ingénieurs-conseils...), soumises à un barème officiel, sont soustraites au jeu normal de la concurrence sur les prix.

La sélection des candidats lors de procédures restreintes ou négociées se fait sur base de critères tels que le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience, la fiabilité, le cas échéant, détention d'un agrément spécifique pour l'accomplissement d'études et de tâches techniques ou scientifiques,...

L'attribution de la mission se fait en deux étapes successives à savoir,

\* la négociation des conditions du marché qui se fait non pas sur base du prix, mais exclusivement sur base de critères tels que la qualité, la méthodologie, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'assistance technique, le cas échéant, l'estimation des besoins en temps ... et

\* l'attribution proprement dite du marché qui se fait sur base d'une offre de services établie aux termes des contrats-types, des barèmes d'honoraires et du barème horaire en vigueur pour le secteur public par le prestataire retenu lors de la négociation des conditions du marché.

**Quant aux différents types de concours : projet de règlement grand-ducal** concernant le cahier général des charges déterminant les règles relatives au déroulement des **concours** d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture : Le Ministre des Travaux publics, l'Administration des Bâtiments publics (ABP) et l'OAI finalisent actuellement ce projet se basant sur la GRW 1995 « Grundsätze und Richtlinien für Wettbewerbe » et sur le texte élaboré par l'ABP/Syvicol/OAI en phase de test depuis 2 ans

**(\*) Art.19.** L'architecte et l'ingénieur-conseil peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d'autres architectes et ingénieurs-conseils sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

**Par contre, l'architecte et l'ingénieur-conseil doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à mettre en concurrence des architectes et/ou des ingénieurs-conseils sur le prix de leurs prestations.**

La participation de l'architecte et de l'ingénieur-conseil à un appel d'offres concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance.

Salutations cordiales,

Pierre HURT, Directeur